

Epreuve du candidat (Epreuve D/1992)

Question 1

Article 93(2) publication demande comprend le rapport de recherche si celui-ci est prêt.

Dans ce cas :

Article 94(2) requête doit être formulée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mention de cette publication au Bulletin européen ;

Article 94(2) paiement taxe d'examen dans ce délai ;

Règle 90 1)a) interruption de procédure en cas de décès du demandeur ;

Règle 90(4) et selon décision Chambre de Recours juridique, le reliquat du délai pour formuler la requête en examen recommence à courir à compter du jour de reprise de la procédure.

Toutefois, le minimum de deux mois de la Règle 90(4) s'applique (le reliquat étant d'un mois).

Réponse : il reste deux mois à compter du jour de la reprise.

Question 2

Article 87(1) délai de priorité de douze mois.

(4) il faut que la demande dont la priorité est revendiquée soit une première demande au sens dudit paragraphe.

Par conséquent :

- a) EP2 ne peut pas revendiquer la priorité de DE qui "a déjà suivi de base pour la revendication du droit de priorité" et "n'a pas été retirée ...".  
EP2 peut revendiquer priorité EP1 pour le mode de réalisation propre à EP1, mais pas pour le contenu de DE ;
- b) valable que pour le mode de réalisation de EP1 qui ne fait pas l'objet de DE ;
- c) même abandonnée, DE a servi de base à une revendication de priorité ;  
donc, EP2 ne peut revendiquer la priorité de EP1 que pour le mode de réalisation propre à EP1.

### Question 3

Règle 86a) - article 85 - règle 27.

1.

- a) Abrégé n'a qu'un rôle d'information - article 85  
La réponse est donc non, sauf si ce brevet peut être considéré comme pertinent selon règle 27(1)b) vis-à-vis de l'invention.
- b) Selon la jurisprudence (Chambre de recours technique) : non, sauf si l'homme du métier les déduit de façon claire et sans équivoque des pièces de la demande. Attention à l'article 123(2).
- c) Non, car ne peuvent apparaître à l'homme du métier à partir de la demande.

2. Après la notification selon la Règle 51(4), la division d'examen n'est pas tenue d'accepter cette adjonction (Directives, partie C).

Par ailleurs, si ce document est très pertinent, elle peut reprendre d'office l'examen de la demande.

### Question 4

- a) Exclusion selon l'article 52(2)c), il s'agit simplement de l'association d'un programme d'ordinateur et d'une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles.
- b) Oui, car il ne s'agit pas d'une méthode de traitement thérapeutique au sens de l'article 52(4).
- c) Non, car il s'agit d'une invention contraire à l'ordre public : article 53(a).

### Question 5

Article 96(2)(3) - article 122

- La demande est réputée retirée selon l'article 96(3) pour non-réponse à une notification - article 96(2).
- la taxe annuelle est remboursée pour paiement sans cause.

Il s'agit d'un délai imparti, mais article 121 exclu car le délai de deux mois de l'article 121(2) est écoulé.

L'erreur matérielle vient de l'OEB ce qui exclut aussi à première vue l'article 122.

Principe bonne foi - OEB devrait corriger

(décision récente inexactitude information OEB).

## Question 6

Règle 1(1)(2)(3)

Le titulaire peut produire documents en anglais, sauf s'il s'agit de modifications du brevet européen - règle 1(2).

La langue de la procédure demeure le français. Selon la règle 2(1), l'opposant pourra intervenir en anglais s'il en avise l'Office dans les conditions de la règle 2(1).

Le mandataire français pourra bien sûr utiliser le français, langue de la procédure.

## Question 7

- a) il doit demander le retrait de la demande par une déclaration écrite sans équivoque (jurisprudence des Chambres de Recours) ;
- b) le retrait doit de préférence être effectué avant la fin du jour précédent une période de dix semaines avant la publication prévue de la demande (communiqué du Président de l'OEB).

Article 93(1) publication dès que possible 18 mois à compter de la priorité : 8 juillet 1992, le retrait doit être effectué au plus tard le 28 avril 1992.

Passé ce délai, il ne sera pas forcément possible d'empêcher la publication.

## Question 8

Le délai de 19 mois de l'article 39 1)a) PCT expire le 31 mars 1992.

La demande d'examen préliminaire international arrive donc trop tard pour bénéficier du délai de 30 mois du même article.

L'article 22 PCT s'applique, le délai étant de 20 mois pour passer en phase nationale ou régionale. Bien entendu, la demande d'examen préliminaire reste valable.

Par ailleurs, l'OEB n'agit qu'en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire (art. 155 CBE) et n'est donc liée que par les dispositions du PCT - décision chambre de recours juridique publiée au Journal officiel 1991 -. Aucune possibilité de rattraper ce retard par le PCT.

## Question 9

Article 150(3) CBE

La demande internationale est réputée être une demande de brevet européen.

Règle 4.10 PCT revendication de priorité. Règle 104 ter (3) CBE prévoit que les formalités peuvent être accomplies auprès de l'OEB en accord avec le PCT.

La jurisprudence de l'OEB prévoit l'application de la règle 88 CBE pour les corrections d'erreur dans les pièces de la demande et notamment sur la date et le pays du premier dépôt.

La règle 88 devrait donc s'appliquer.

Question 10

Oui, car les dispositions de l'article 113(1) ont été respectées.

Question 11

- a) Oui, rien dans la CBE ne l'interdit.
- b) Règle 32bis 1 a, retrait jusqu'à la publication internationale, pas après.
- c) Non, jurisprudence constante de l'OEB.
- d)
  - Demande européenne : s'il n'est plus possible d'empêcher la publication, celle-ci aura lieu (les préparatifs techniques pour la publication étant réputés achevés).
  - PCT : règle 32bis 1 c), dernière phrase. Le Bureau international ne publiera pas car le retrait est effectif avant le délai de 15 jours précédent la publication.